

L'impôt s'adapte à votre vie !

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source.

Le **taux** de prélèvement appliqué à vos revenus est calculé par l'administration sur la base de votre dernière déclaration de revenus et tient compte de votre situation familiale. Il est **personnalisé**.

Dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous disposez de nouveaux services pour gérer votre prélèvement à la source.

> consulter la fiche : [Je crée mon espace particulier](#)

Connectez-vous à votre espace particulier

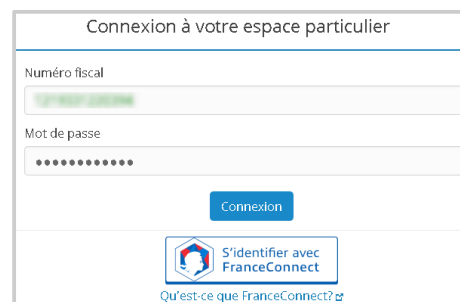
1 Cliquez sur le bouton « **Se connecter** » au centre de l'écran puis double-cliquez sur l'icône « **impots.gouv.fr** ».



2 Cliquez sur « **Votre espace Particulier** », en haut à droite.



3 Dans la rubrique « Connexion ou création de votre espace particulier », à gauche, saisissez vos 2 identifiants :
> **numéro fiscal** (13 chiffres) et cliquez sur « Continuer »
> **mot de passe** et cliquez sur « Connexion ».



OU, pour vous identifier avec votre compte AMELI, La Poste, MSA ou Mobile Connect et moi, cliquez sur le bouton « FranceConnect » et laissez-vous guider.

> consulter la fiche : [J'ai perdu mon numéro fiscal/mot de passe](#)

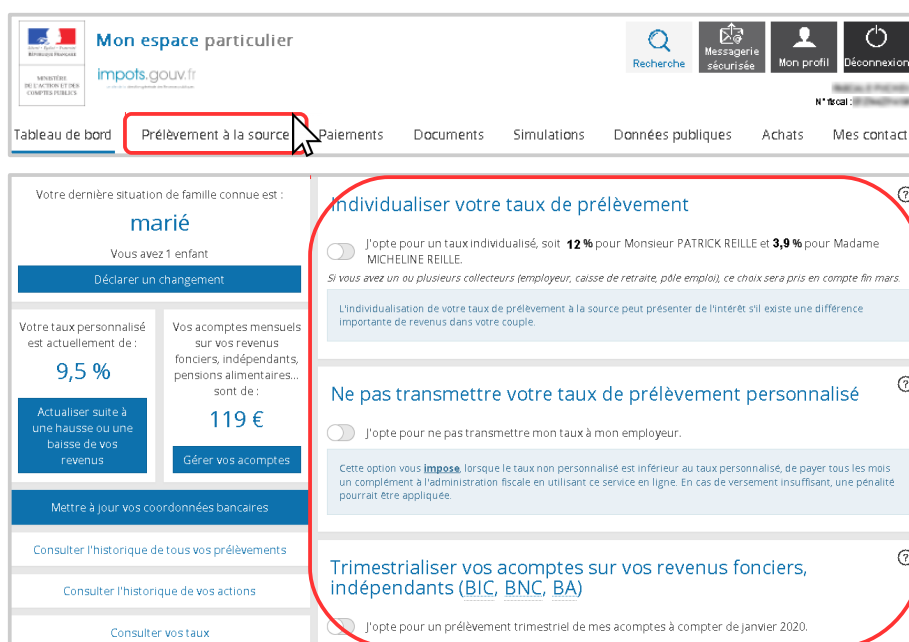
Accédez au service « Gérer mon prélèvement à la source »

1 Cliquez sur « **Prélèvement à la source** » dans la barre de menu en haut de page.

Vous accédez à vos services :

> À gauche : un résumé de votre **situation familiale**, votre **taux de prélèvement** et le montant de vos acomptes (en cas de revenus des indépendants, revenus fonciers...), des historiques...

> À droite : selon votre situation, des **options à utiliser dans des cas particuliers et ne modifiant pas le montant de l'impôt dû**.



> consulter les fiches : [Mes acomptes](#)
[Changement de situation de famille](#)
[Variation de revenus](#)



Opter pour individualiser le taux entre conjoints

Vous êtes marié ou pacsé et vos revenus différent très fortement de ceux de votre conjoint ?

En principe, le taux de prélèvement est calculé pour le foyer. Toutefois, vous pouvez opter pour individualiser ce taux en fonction des revenus respectifs de chaque conjoint.

Attention : Il s'agit seulement de modifier la répartition du paiement de l'impôt entre conjoints. Le montant total de l'impôt dû est inchangé.

1 Dans la rubrique « Individualiser votre taux de prélèvement » figurent les deux taux individualisés déjà calculés. Cliquez sur le bouton curseur (de gris à vert).

✓ Dans la fenêtre qui s'affiche, cliquez sur « Confirmer ».

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **12 %** pour Monsieur Patrick RETI et **3,9 %** pour Madame Sophie RETI.

Option pour l'individualisation

En choisissant cette option, les taux suivants seront communiqués aux collecteurs :

- Monsieur Patrick RETI : **9,1 %**
- Madame Sophie RETI : **3,9 %**

Annuler Confirmer

Opter pour ne pas transmettre votre taux à votre employeur

Vous êtes salarié et vous ne souhaitez pas que l'administration communique votre taux de prélèvement personnalisé à votre employeur ?

Sachez que **ce taux ne révèle aucune information précise**. Toutefois, vous pouvez opter pour un taux neutre similaire à celui applicable à un célibataire sans enfant. Vérifier au préalable si ce taux est avantageux pour vous.

Attention : Cette option **impose**, si le taux neutre est inférieur au taux personnalisé, **d'être prélevé tous les mois** sur votre compte bancaire **d'un complément** pour arriver à la somme qui aurait dû être retenue sur votre salaire. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourra être appliquée.

1 Dans la rubrique « Ne pas transmettre... », cliquez sur le bouton curseur (gris à vert).

2 Saisissez le montant de votre salaire net mensuel et cliquez pour « Calculer » le montant du complément.

✓ Cocher la case pour choisir d'être prélevé automatiquement tous les 15 du mois puis cliquez pour « Autoriser le prélèvement ».

Pour arrêter ou modifier ce complément, vous devrez utiliser ce service en ligne. Votre **conjoint** doit se connecter à son espace particulier pour appliquer cette option à ses revenus personnels.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Calcul de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de **9,5 %**

Pour calculer le montant du complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos seuls revenus d'activité ou de remplacement (salaires, pensions, allocations de chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

Compte tenu du montant mensuel imposable que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible d'appliquer le taux de **7,3 %**.

Le **15 mars 2019**, le montant du complément prélevé par la DGRFP sur votre compte bancaire sera de : **- 33 €**

Vous pouvez modifier ce montant en utilisant les boutons **-** ou **+**. **Attention : en cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.**

Je souhaite que ce prélèvement soit effectué automatiquement tous les mois. ☹

Je ne souhaite pas que ce prélèvement soit reconduit tous les mois. ☹

Si vous souhaitez arrêter le prélèvement automatique ou modifier le montant du complément, rendez-vous sur ce service en ligne.

Annuler Autoriser le prélèvement

Opter pour les acomptes trimestriels plutôt que mensuels

Vous disposez de revenus d'activité indépendante (BIC, BNC, BA) ou de revenus fonciers ?

En principe, votre impôt est prélevé sur votre compte bancaire par des acomptes mensuels. Vous pouvez opter pour un prélèvement trimestriel (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre).

Attention : Cette option s'appliquera seulement à **partir de 2020** et à **tous vos acomptes**. Si vous êtes en couple, elle concerne aussi les acomptes liés à des revenus propres de votre conjoint.

1 Dans la rubrique « Trimestrialiser vos acomptes... », cliquez sur le bouton curseur (de gris à vert).

✓ Dans la fenêtre qui s'affiche, cliquez sur « Confirmer ».

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Opter pour la trimestrialisation des acomptes

Vous allez opter pour une trimestrialisation de vos acomptes ; vos acomptes ne seront plus prélevés mensuellement. Cette action option sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

Annuler Confirmer

DÉCONNECTEZ-VOUS de l'ordinateur : double-cliquez sur l'icône « Déconnexion ».

